

**GRAND CHAMBERY**

106 Allée des Blachères  
CS 82618  
73 026 CHAMBERY Cedex  
SIREN n° 200 069 110

**ASSOCIATION DES  
AGRICULTEURS IRRIGANTS  
DE L'EPINE**

32 Chemin des Bollonnes  
73290 LA MOTTE SERVOLEX  
RNA n° W732005659

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET  
D'UTILISATION  
DE LA RETENUE COLLINAIRE DE LA VILLETTE ET  
DU RESEAU D'IRRIGATION ASSOCIE  
COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX**

Fait à Chambéry  
Le

Ce document comprend 11 pages paraphées et la signature des présidents

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry représentée par son vice-président chargé de l'agriculture périurbaine, des cours d'eau, du développement durable, des espaces naturels et de la transition énergétique, Luc BERTHOUD, dûment habilité par décision n° \_\_\_\_\_ du Bureau du 2 mai 2019, ci-après désignée Grand Chambéry ou la collectivité, d'une part,

et

l'Association des Agriculteurs Irrigants de l'Epine représentée par son président François ROUTIN, dûment habilité par la décision du Conseil d'administration du 4 février 2019, ci-après désignée l'association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule :

Depuis 2003, la Savoie a connu 8 années de restrictions d'usages de la ressource en eau. Le territoire est victime de sécheresses de plus en plus fréquentes et marquées qui ont des conséquences importantes sur les activités agricoles, notamment sur la chaîne de l'Epine.

L'étude de détermination des volumes maximum prélevables, réalisée en 2010 sur le bassin versant du lac du Bourget, a en effet mis en évidence des déficits chroniques sur le secteur de l'Epine. Les prélèvements agricoles peuvent représenter jusqu'à 30 % des débits des cours d'eau en période d'étiage. Les besoins en eau pour l'agriculture étant plus importants en période de sécheresse, cette forte pression aggrave une situation hydrologique déjà critique.

Les activités agricoles présentes sur le versant oriental du chaînon de l'Epine sont principalement l'arboriculture et le maraichage, cultures très dépendantes des apports en eau.

Face à ce constat, un schéma directeur d'irrigation a été réalisé en 2013. Après l'étude et l'analyse de plusieurs solutions d'irrigation, les orientations retenues par secteur sont :

- Saint-Sulpice - La Motte-Servolex : Création d'une retenue de 54 000 m<sup>3</sup>
- Ronjoux - La Motte-Servolex : branchement AEP et récupération et stockage des eaux pluviales
- Villard - Le Noiray à La Motte-Servolex : Création d'une retenue collinaire de 32 000 m<sup>3</sup>
- La Villette à La Motte-Servolex : Création d'une retenue collinaire de 12 000 m<sup>3</sup>

Les conclusions et orientations du schéma directeur d'irrigation de l'Epine ont été intégrées au Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

Grand Chambéry et les agriculteurs irrigants s'engagent à mettre en place ces solutions de substitution, dans un objectif de retour à l'équilibre quantitatif sur la chaîne de l'Epine.

Le premier projet de retenue est celui de la Villette à La Motte Servolex. Grand Chambéry assure la maîtrise d'ouvrage de la construction et la présente convention précise les modalités de gestion de l'ouvrage.

## Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien, de répartition des frais et des responsabilités entre Grand Chambéry, propriétaire, et l'association, utilisatrice de la retenue collinaire de la Villette à La Motte Servolex et de l'eau qui en est issue.

## Article 2 : Description de la retenue

La retenue collinaire de la Villette, ci-après désignée « la retenue », est située sur les parcelles cadastrales section G n°268 et 269 la villette à La Motte Servolex, propriétés de Grand Chambéry.

Le plan de la retenue et des réseaux sont annexés.

Elle est composée des éléments « amonts de vanne principale » suivants :

- Une prise d'eau, dite ouvrage de dérivation, dans le fossé pluvial longeant le chemin des Grenatières, ci-après désigné le fossé, équipée d'une vanne de régulation des débits et d'une vanne de gestion du débit résiduel au fossé,
- Une canalisation enterrée rejoignant la retenue,
- Une retenue collinaire d'un volume total de 12000 m<sup>3</sup>, soit 160m x 40m x 3 m
- D'une géomembrane d'étanchéité
- D'un remblai de fermeture, dénommé digue, d'une longueur totale de 400 ml, d'une largeur en crête de 3 m, et d'une hauteur de 5,14 m au plus haut, végétalisée et clôturée,
- D'un déversoir de sécurité d'une largeur de 4,50 m et d'une revanche de 0,40 m,
- D'une fosse de dissipation, d'un entonnement et d'une buse de franchissement du chemin des Grenatières et rejoignant le fossé pluvial,
- D'un chemin d'accès,
- D'un local technique situé en pied de digue, couvert, isolé, hors-gel, fermé à clef,
- D'un équipement hydraulique en sortie de bassin, comprenant une conduite de vidange de la retenue et la canalisation d'aspiration de l'eau dans la retenue, le tout terminé par une vanne dite vanne principale,

Elle est composée des éléments « avals de vanne principale » suivants :

- Les équipements électriques et hydrauliques avals : disjoncteur, compteurs, filtres poche à boue, pompes, commandes, ballons anti-béliers à vessie, armoire électrique contenus dans le local technique
- D'un groupe de surpression d'une puissance de 80 m<sup>3</sup>/h 60m HMT, et les équipements électriques liés (compteur EDF, tableau commande, programmeur etc),
- D'un réseau de distribution de l'eau, enterré, hors gel, d'une longueur de 1600 ml (à 1750 ml avec option) d'un diamètre de 160 mm à 90 mm,
- De 6 bornes d'irrigation équipées de compteurs d'eau.

L'aménagement de la retenue a fait l'objet de l'arrêté préfectoral N° 2018-0053 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, joint en annexe.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition de la retenue et du réseau d'irrigation associé

Grand Chambéry assure la réalisation et le financement des travaux de construction de la retenue, d'équipement en canalisations et pompes et de travaux annexes, jusqu'à la mise en service effective.

A compter de la date de mise en service Grand Chambéry conserve la propriété et la responsabilité de la retenue, de tout ce qui est situé à l'intérieur de la clôture, en amont et en aval de la vanne principale de sortie.

Grand Chambéry met à disposition à l'association, les équipements dits « avals » de la vanne principale de sortie, listés à l'article 2 description de la retenue, à compter de la mise en service.

Les parties assumeront les responsabilités et charges afférentes à leur part de l'ouvrage selon les modalités précisées aux articles suivants.

La collectivité s'engage sur la durée de la présente convention à vendre l'intégralité de l'eau de la retenue à l'association, excluant ainsi tout autre usage de l'eau (arrosage public, jardins familiaux..) ou de la retenue (espace de loisir, zone naturelle, poissons etc...), dans les conditions décrites ci-après.

## **Article 4 : Responsabilités de Grand Chambéry**

Grand Chambéry restera propriétaire de l'ouvrage principal et des réseaux et en assumera les responsabilités et charges d'entretien courant (hors fauchage) et de grosses réparations avec son assistant à maîtrise d'ouvrage le Cisalb, notamment :

- Maintien en bon état de fonctionnement et entretien de la prise d'eau dans le fossé pour l'approvisionnement en eau de la retenue, avec au minimum une visite annuelle par les services techniques et le nettoyage des embâcles.
- Maintien, entretien, réparation de la structure de la digue, de la retenue et de l'évacuateur de crue, notamment en cas d'affaissement, d'érosion ou toute autre dégradation ou besoin d'entretien (embâcles, végétation...), avec au minimum une visite annuelle par les services techniques.
- Entretien, réparation et renouvellement de la géomembrane d'étanchéité en tant que de besoin.
- Entretien, réparation et renouvellement de la clôture périphérique, des portails et des affichages d'interdiction d'accès, qui assurent la sécurité de l'ouvrage.
- Entretien, réparation et renouvellement de l'équipement hydraulique sous la retenue : regard, vanne principale, réseau de drainage...
- Entretien et réparation du local technique à l'exclusion des équipements intérieurs.

Grand Chambéry assumera la responsabilité juridique et financière liée à l'ouvrage, son entretien, d'éventuelles malfaçons, d'éventuels accidents de biens et personnes sur et dans l'ouvrage, des dégâts causés par une rupture ou un mauvais fonctionnement de l'ouvrage.

Grand Chambéry assumera la responsabilité juridique et financière des dégradations causées aux installations situées à l'aval de la vanne principale en cas de défaut d'entretien de la retenue, ou après toute intervention de Grand Chambéry ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage le Cisalb.

Grand Chambéry contractera toute assurance nécessaire à la couverture des risques sur l'ouvrage.

## **Article 5 : Responsabilités de l'association**

L'association assumera les responsabilités et charges d'entretien courant et de grosses réparations sur la partie aval de la vanne principale, notamment :

- Entretien, réparation et renouvellement des poches à boue, pompes surpresseurs et équipements électriques et hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, dans le respect des consignes des fabricants et installateurs,
- Entretien, réparation et renouvellement des 1160 ml de canalisations enterrées, des vannes de distribution et des compteurs, dans les conditions techniques initiales de pose.

L'association assumera la responsabilité juridique et financière des dégradations et défauts d'utilisation sur les parties leur incombant.

L'association contractera toute assurance nécessaire à la couverture des risques sur les « ouvrages avals de la vanne principale », sous sa responsabilité.

## Article 6 : Modalités de gestion concertée des installations

### Gestion courante

Grand Chambéry autorise expressément les membres de l'association et leurs associés ou salariés à :

- Manipuler et entretenir autant que de besoin la vanne de régulation de débit sur l'ouvrage de dérivation des eaux du fossé et donc le niveau de remplissage de la retenue,
- Accéder à la retenue, à l'ouvrage hydraulique de sortie et au local technique, notamment en fournissant 3 clés d'accès pour le portail de clôture et 3 clés pour le local technique,
- A intervenir elle-même ou recourir à toute entreprise, pour assurer la réparation ou l'entretien des installations dans le local technique,
- A accéder à l'intérieur de l'enceinte clôturée en cas d'extrême nécessité, sous réserve de respecter les consignes de sécurité et prévenir par téléphone le service des eaux de Grand Chambéry ou à défaut les pompiers.

L'association s'engage à gérer de façon respectueuse et responsable les installations auxquelles Grand Chambéry lui donne l'accès.

Grand Chambéry s'engage à définir, en concertation avec l'association, les périodes les plus adaptées pour toute intervention sur les ouvrages amont de la vanne principale et d'en adapter la nature pour éviter tout impact sur l'arrosage en saison d'irrigation, sauf cas de force majeure.

L'association et les services de Grand Chambéry s'engagent à respecter les règles de sécurité, présentes ou à venir, sur le site de la retenue. Un règlement intérieur de sécurité et une chaîne de contacts téléphoniques sont annexés à la présente convention et remis à jour annuellement.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas d'accident de personnes non autorisées à entrer sur le site ou autorisées mais n'ayant pas respecté les consignes de sécurité.

### Gestion de l'eau et des volumes

L'association assurera la responsabilité de la gestion de l'eau :

- remplissage de la retenue, en respectant le débit résiduel minimum de 1 l/s au fossé et la période principale de remplissage d'octobre à mars, prévus par l'arrêté préfectoral AP 2018-0053.
- préparation et purge des pompes et vannes pour la période hivernale, vérifications du fonctionnement des installations pour le démarrage de saison d'irrigation,
- répartition des volumes entre les membres de l'association : Grand Chambéry ne pourra pas être tenue responsable d'un quelconque problème lié à la gestion du volume (sauf en cas de défaut de remplissage de la retenue lié à des embâcles ou à un dysfonctionnement des ouvrages « amont de la vanne principale »). Grand Chambéry se dégage de toute responsabilité en cas de litige au sein de l'association pour la gestion des volumes d'eau.

L'association contractera tout contrat d'assurance nécessaire à la couverture des risques sur les parties lui incombant.

### Qualité de l'eau

En l'absence de réglementation, Grand Chambéry ne peut être tenue responsable de la qualité sanitaire de l'eau et des conséquences d'un défaut éventuel.

### Situations d'urgence

Si l'association et ses membres constatent des défauts ou incidents pouvant compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement des installations, ils sont tenus de les signaler au plus

vite à Grand Chambéry par téléphone, mél ou courrier. Laquelle sera tenue d'intervenir dans les plus brefs délais, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage, sa sécurité, ou la pérennité des cultures sensibles (semis, jeunes plants etc).

En cas de pollution du fossé, pouvant affecter la qualité de l'eau de la retenue, les deux parties sont habilitées à fermer en urgence la vanne de l'ouvrage de dérivation et s'engagent à intervenir dès qu'elles ont connaissance du problème, en s'informant mutuellement.

En cas d'accident ou pollution empêchant l'utilisation de l'eau de la retenue, le montant de la redevance sera calculé au prorata du volume réellement utilisé.

## Article 7 : Modalités d'exploitation de la retenue

Grand Chambéry a été autorisée par Arrêté Préfectoral 2018-0053 à effectuer un prélèvement d'eau dans le fossé pour l'irrigation agricole. La collectivité maître d'ouvrage est responsable du respect de l'ensemble des prescriptions exigées par l'Arrêté Préfectoral, auprès des autorités administratives.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Les eaux du fossé alimenteront la retenue principalement entre octobre et mars, une alimentation estivale complémentaire pourra être envisagée de façon exceptionnelle, sans impact sur le débit du Nant Bruyant.
- Exporter les produits de curage dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Rédaction d'un protocole de manœuvre de vidange d'urgence.
- Application du protocole de manœuvre de vidange d'urgence.
- Inspection générale de la retenue et des exutoires en cas de vidange d'urgence avant remise en eau.
- Dispositions spécifiques au premier remplissage.
- Mesure continue du niveau d'eau.
- Mesure des débits entrants et sortants.
- Inspection annuelle du système d'étanchéité en période de niveaux bas.
- Vidange complète tous les 5 ans.
- Réaliser une mesure mensuelle du piézomètre, de la borne de vérification des tassements, de l'échelle limnimétrique et tenue à jour du registre de l'ouvrage.
- Mises en œuvre des mesures nécessaires à l'issue de la surveillance : maçonnerie, reprise d'enrochement, dégagement corps flottants et embâcles.
- Suivi des repères topographiques annuel pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans.
- Visite annuelle de surveillance.
- Visite 2 fois par an des déversoirs, surverse, regards, orifice de fuite, manœuvre de vidange et vérification du bon écoulement.
- Test du protocole de vidange d'urgence tous les 5 ans.

L'association dispose d'un droit de regard. Elle pourra vérifier que Grand Chambéry respecte son engagement et le cas échéant l'inviter à pallier à un défaut.

L'association s'oblige à mettre en application une règle de l'arrêté préfectoral :

- Débroussaillage total de la végétation des digues et tenue du couvert herbacé le plus ras possible.

Elle partagera à parts égales avec Grand Chambéry, les frais et responsabilités juridiques résultant de la mauvaise application éventuelle de cette règle.

Grand Chambéry dispose d'un droit de regard. Elle pourra vérifier que l'association respecte son engagement et le cas échéant l'inviter à pallier à un défaut.

Les financements publics reçus par Grand Chambéry pour financer l'ouvrage sont assortis de règles particulières annexées à la présente convention. L'association s'engage à respecter ces règles pour la partie qui lui incombe à savoir :

- La surface irriguée de 7,5 ha ne peut pas augmenter pendant 5 ans à compter de la mise en service,
- Grand Chambéry conserve la pleine propriété de la retenue collinaire et du réseau d'irrigation associé pendant 5 ans.

La retenue d'un volume de 12000 m<sup>3</sup> est dimensionnée pour une utilisation annuelle moyenne de 8300 m<sup>3</sup> d'eau. Les parcelles et exploitants disposant d'un droit d'irrigation sont listés en annexe. Toute mise à jour fera l'objet d'un avenant.

L'association s'engage à retrouver des adhérents et assurer la transmission des droits d'eau en cas de cession de foncier ou changement d'activité agricole d'un de ses membres.

## Article 8 : Répartition des charges financières

Les charges financières assumées par Grand Chambéry concernent :

- Tous les postes cités à l'article 4 Responsabilités de Grand Chambéry ;
- Tous les frais liés à l'abonnement et la consommation électrique ;
- La redevance de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Les assurances sur la retenue et les éléments amont de la vanne principale ;
- Les contrôles et suivis des ouvrages ;
- La gestion administrative et financière liée à l'exploitation de la retenue.

Les charges financières assumées par l'association concernent :

- Tous les postes cités à l'article 5 Responsabilités de l'association ;
- Les assurances du réseau, des pompes et du matériel hydraulique et électrique ;
- La gestion administrative de l'association ;
- L'entretien courant de la digue.

Les montants estimatifs des charges annuelles liées à l'exploitation de la retenue et des réseaux sont présentés à titre informatif en annexe.

Grand Chambéry facturera annuellement à l'association la somme de 3 800 € HT, quel que soit le volume d'eau réellement consommé.

Cette somme correspond à 7,5 ha à 230 € HT / ha de part fixe soit 1 725 € HT et 8 300 m<sup>3</sup> de consommation annuelle moyenne à 0,25 € HT/m<sup>3</sup> soit 2 075 € HT.

L'association se chargera de la répartition des frais entre ses adhérents en fonction de leur surface irriguée et de leur usage.

La facturation sera proratisée au volume d'eau réellement consommé dans les cas suivants :

- En cas d'urgence ayant nécessité une vidange avant ou pendant la période d'irrigation, ne permettant pas de disposer du volume prévu ;
- En cas de force majeure empêchant l'activité d'irrigation et notamment : décès d'un irrigant ou associé, maladie ou accident, liquidation judiciaire ou difficulté économique reconnue par l'administration (de type Regain).

Les parties s'engagent à tenir à disposition l'une de l'autre, un état des frais de fonctionnement et dépenses annuelles leur incombant afin d'assurer une transparence sur les coûts.

La mise à disposition des équipements et matériels financés par des fonds publics, impose à l'association et aux agriculteurs concernés, de respecter les engagements formulés dans la présente convention.

## **Article 9 : Devenir des ouvrages en cas de changement statutaire ou défaut**

En cas de changement de statut, de transfert de propriété ou toute autre modification touchant la propriété ou la gestion de l'ouvrage, Grand Chambéry s'engage à informer l'association. Si ces changements impactent l'utilisation de l'ouvrage ou les modalités de mise à disposition, Grand Chambéry s'engage également à obtenir un accord écrit de l'association. En cas de cession de l'ouvrage, l'association dispose d'un droit de priorité pour le rachat.

L'association s'engage à informer Grand Chambéry de tout changement dans sa composition, son organisation, ses statuts, ou tout autre élément qui serait de nature à impacter la gestion de la retenue.

En cas de défaut de gestion de l'association, Grand Chambéry sollicitera la commission de concertation (article litiges) et sera autorisé à intervenir dans le choix et l'organisation de solutions de remplacement.

En cas de dissolution ou d'arrêt de l'activité de l'association, sans reprise par une autre organisation entre les irrigants, Grand Chambéry sera pleinement propriétaire des éléments « avals de vanne principale » décrits à l'article « description de la retenue », moyennant le remboursement à l'association des amortissements restant éventuellement à courir, s'ils ne concernent pas les matériels et équipements mis à disposition à la date de la présente convention.

## **Article 10 : Suivi**

Une réunion annuelle sera organisée par l'association avec Grand Chambéry afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation et le respect des engagements de chacun.

Des réunions pourront être organisées autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 11 : Litiges**

Toute charge financière ou responsabilité juridique non prévue à la présente convention, fera l'objet de négociations et de la rédaction d'avenants à la convention.

En cas de litiges, une commission de concertation et traitement amiable sera réunie autant que de besoin et avant tout recours contentieux. Elle sera composée de 4 représentants élus ou techniciens de Grand Chambéry, 3 représentants de l'association, 2 représentants élus ou techniciens de la CASMB ou autre organisation agricole, et de 2 représentants de l'Etat dans le département.

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l'organe de traitement à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

## **Article 12 : Durée et avenant**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 60 (soixante) ans.

Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties.

Elle servira de base pour toute nouvelle négociation (notamment pour harmonisation du prix de l'eau) en cas de construction d'ouvrage de stockage et approvisionnement en eau à usage agricole (retenue collinaire, pompage...) sur Grand Chambéry.

Grand Chambéry reconnaît l'association comme interlocuteur unique pour la gestion et l'utilisation de l'eau des futurs ouvrages sur le secteur de l'Epine. L'association s'engage à fédérer et représenter les futurs utilisateurs du secteur de l'Epine.

Le cas échéant, la convention pourra évoluer par autant d'avenants que nécessaire afin de l'adapter aux nouvelles conditions techniques, modalités de gestion, parcelles et exploitants bénéficiaires etc.

Cela pourra donner lieu à une renégociation des conditions financières, prix de l'eau et répartition des charges, notamment pour harmoniser entre les différents ouvrages.

Fait en 4 exemplaires originaux,  
À Chambéry  
Le

Monsieur François ROUTIN  
Président,  
Association des Agriculteurs Irrigants de  
l'Epine

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvée » et cachet

Monsieur Luc BERTHOUD,  
Vice-président chargé de l'agriculture  
périurbaine, des cours d'eau, du  
développement durable, des espaces  
naturels et de la transition énergétique,  
Grand Chambéry

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvée » et cachet

Annexe 1 : Liste des parcelles irriguées et noms des exploitations

codcom	NUM parcelle	Surface cadastrale	Culture	Exploitant	Surf irriguée
73179	AW0004	11076	Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	1,09
73179	AW0006	684	Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	0,07
73179	AW0007	655	Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	0,06
73179	AW0172	1275	Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	0,10
73179	délaissé autoroute		Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	0,52
73179	G1985	1690	Arboriculture	CAILLE Jean-Paul	0,15
<b>TOTAL</b>					<b>1,99</b>
73179	AW0009	24188	Arboriculture	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,09
73179	AW0009	24188	Arboriculture	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,12
73179	AW0012	1519	Maraichage	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,15
73179	AW0013	1269	Maraichage	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,13
73179	AW0014	12354	Arboriculture	GAEC AU P'TIT BONHEUR	1,2
73179	AW0015	1070	Maraichage	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,04
73179	AW0174	4192	Arboriculture	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,08
73179	AW0176	2701	Arboriculture	GAEC AU P'TIT BONHEUR	0,10
<b>TOTAL</b>					<b>1,91</b>
73179	AX0273	447	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,04
73179	AX0274	324	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,02
73179	AX0317	395	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,02
73179	AX0318	1138	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,11
73179	AX0320	4228	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,40
73179	CK0007	7218	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,66
73179	CK0046	5092	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,28
73179	CK0047	3219	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,32
73179	CK0048	3659	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,36
73179	CK0049	7843	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,78
73179	CK0050	2683	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,27
73179	CK0051	3191	Maraichage	SCEA LES JARDINS DU NANT BRUYANT	0,32
<b>TOTAL</b>					<b>3,58</b>

## Annexe 2 : Montants indicatifs des charges annuelles

	<b>Grand Chambéry</b>
Abonnement EDF	480
Assurances retenue	140
Gestion administrative structure	600
Contrôle et suivis des ouvrages	1 000
Entretien du local technique	500
<b>Total Charges fixes</b>	<b>2 720</b>
Géomembranes (107 000 € / 30 ans)	3 567
<b>Total Provision pour renouvellement</b>	<b>3 567</b>
Consommation EDF	510
Redevance Agence de l'Eau	116
<b>Total Charges variables</b>	<b>626</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>6 913</b>
<b>Facturation annuelle à l'association</b>	<b>3 800</b>
<b>Net à charge</b>	<b>3 113</b>

	<b>Association</b>
Assurances réseau, pompes et matériel hydraulique et électrique et local	400
Gestion administrative structure	600
Entretien courant digue	500
<b>Total Charges fixes</b>	<b>1 500</b>
Surpresseurs (40 000 € / 10 ans)	4 000
Réseaux (153 000 € / 100 ans)	1 530
<b>Total Provision pour renouvellement</b>	<b>5 530</b>
Entretien réparations matériel à l'aval de la vanne aval	500
<b>Total Charges variables</b>	<b>500</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>7 530</b>
<b>Facturation annuelle par Grand Chambéry</b>	<b>3 800</b>
<b>NET A CHARGE</b>	<b>11 330</b>
<b>Coût indicatif en €au m<sup>3</sup> consommé</b>	<b>1,365</b>

## Annexe 3 : Arrêté préfectoral N° 2018-0053